

FONCTION PUBLIQUE ET PLAN

Enseignement (personnel)

2188. - 2 juin 1986. - M. Robert-André Vivien rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que les commissions interministérielles du 6 janvier 1945 et du 11 avril 1946, ainsi que le décret du 10 juillet 1946 portant sur le traitement des différents fonctionnaires de l'Etat, ont fixé les traitements des enseignants aux 10/12 de celui des fonctionnaires de grade équivalent afin de tenir compte des vacances alors plus importantes dont ils bénéficiaient. Or les congés des enseignants et tout particulièrement ceux des personnels de direction et d'éducation n'ont cessé depuis cette date de se réduire, alors que ceux des autres fonctionnaires ont pratiquement doublé. Il lui demande si, dans ces conditions, l'abrogation de la clause des 10/12 et l'alignement des traitements des enseignants, et plus particulièrement ceux des personnels de direction et d'éducation, sur ceux des fonctionnaires de grade et de responsabilité équivalents ne pourraient être envisagés. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan.*

Réponse. - En application du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 modifié, le classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat affiliés au régime général des retraites est défini par les indices extrêmes bruts qui leur sont affectés dans les tableaux annexés à ce décret. Ce décret constitue le seul fondement réglementaire en la matière. Il n'existe pas de règle juridique ni de clause implicite établissant un rapport entre les rémunérations des personnels enseignants et celles des fonctionnaires appartenant à des corps classés dans les mêmes catégories.

Fonctionnaires et agents publics (mutations)

2282. - 2 juin 1986. - M. Jean Rigal expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, la situation dans laquelle se trouvent les fonctionnaires de tous grades au regard de leurs légitimes aspirations de retour au pays. Cette volonté de revenir près de leurs parents âgés ou de réunir une famille trop longtemps séparée est rendue impossible par des règles de mutation trop rigides et déshumanisées. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour divers corps qui sont de sa compétence pour que dorénavant le caractère spécifique de chaque dossier soit mieux pris en compte dans l'intérêt des familles.

Réponse. - Le régime des mutations des fonctionnaires de l'Etat est régi par l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Cet article prévoit que « dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les affectations prononcées doivent tenir compte des demandes formulées par les intéressés et de leur situation de famille ». Pour appliquer ces dispositions générales, les administrations procèdent au classement des vœux de mutation en fonction d'un barème de points qui traduit notamment la situation familiale et professionnelle des intéressés et l'ancienneté de la demande de mutation. Les critères de classement sont élaborés dans chaque ministère en concertation avec les organisations syndicales représentatives et tendent, d'une part, à remédier de manière prioritaire aux situations familiales particulièrement difficiles et, d'autre part, à satisfaire, dans la mesure du possible, le souhait de certains agents de retourner dans leur région d'origine. Mais je précise à l'honorable parlementaire que les facilités consenties ne doivent pas se révéler incompatibles avec un fonctionnement correct du service public, dont l'objet est, avant tout, de répondre aux besoins de l'usager.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions)

2289. - 23 juin 1986. - M. Louis Le Penne attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la modification de l'article 8 du paragraphe 3 de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires. Il souhaite savoir dans quelle mesure les dispositions prévues à cet article ne pourraient pas s'appliquer aussi aux hommes dont le conjoint est invalide. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan.*

Réponse. - Il est exact que les dispositions de l'article L. 24, paragraphe 1 (3°) b, du code des pensions civiles et militaires de retraite permettent à la seule femme fonctionnaire d'obtenir la jouissance de la pension civile lorsqu'il est justifié dans les

formes prévues à l'article L. 31 que le conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque. En raison des contraintes budgétaires actuelles, le Gouvernement ne prévoit pas d'accorder aux hommes fonctionnaires les avantages jusqu'à présent réservés aux femmes fonctionnaires. Cependant, le bien-fondé de la demande présentée par l'honorable parlementaire sur ce type de cas n'est pas discutable et mérite un examen plus approfondi qui sera effectivement réalisé.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (Ecole nationale d'administration)

4082. - 23 juin 1986. - M. Jean-François Mancoel appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, sur les remarques faites par l'association représentant les intérêts des anciens élèves de l'Ecole nationale d'administration concernant certaines des mesures prises en matière de haute fonction publique au cours de ces dernières années. Il s'agit, en premier lieu, de l'accès à l'E.N.A. par le système dit de la troisième voie dont l'application concrète confirme son inadéquation à l'objectif qui lui était assigné. D'autre part, les modalités particulières d'accès direct à l'E.N.A. d'élèves des écoles normales supérieures sont contestées, la justification d'une telle mesure n'apparaissant pas et les effets attendus s'avérant devoir être pernicieux. Enfin, les modalités de nominations au tour extérieur, dans plusieurs corps de la haute fonction publique et, en particulier, ceux d'inspection, auxquels pourvoit l'E.N.A., sont considérées comme portant atteinte au crédit des corps concernés, perçus de plus en plus par l'opinion comme un lieu d'accueil de personnes recrutées selon les critères politiques. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les observations présentées et sur ses intentions en ce qui concerne leur prise en considération.

Réponse. - Dès le mois d'avril, a été annoncée la mise à l'étude par le Gouvernement d'un projet de réforme de l'Ecole nationale d'administration (E.N.A.). A la fin du mois de juillet, une fois menées à leur terme les études préliminaires, le Gouvernement a précisé ses intentions en ce qui concerne les principales orientations de cette réforme, notamment sur les points évoqués par l'honorable parlementaire. En premier lieu, le bilan de l'organisation et du fonctionnement des diverses voies d'accès à l'E.N.A. qui a été dressé a conduit à décider la suppression du troisième concours d'accès à l'école, ainsi que des voies particulières de recrutement réservées, d'une part, aux anciens élèves de l'Ecole polytechnique et, d'autre part, à certains élèves de l'Ecole normale supérieure. S'agissant, en second lieu, des procédures de nomination au tour extérieur dans les corps de la haute fonction publique, le Gouvernement n'entend pas les remettre en cause dans leur principe, dès lors qu'elles peuvent utilement contribuer à l'ouverture de la haute fonction publique sur les autres secteurs d'activité. Apparaissent en revanche critiquables, d'une part, le recours excessif aux procédures de nomination au tour extérieur, en application notamment de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public et, d'autre part, l'absence de contrôle effectif de la détention par les personnes bénéficiant de telles nominations des qualifications qui seules peuvent justifier les recrutements opérés à ce titre. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a l'intention de ramener le nombre de nominations opérées au titre du tour extérieur dans des proportions qui respectent l'équilibre des corps concernés et de normaliser cette voie de recrutement en instituant des procédures qui permettent effectivement les conditions de capacité requises pour occuper des emplois publics de haut niveau.

Fonctionnaires et agents publics (mutations)

4772. - 30 juin 1986. - M. Vincent Auzanneau appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, sur le fait que si le rapprochement des conjoints est favorisé dans les barèmes pris en compte pour les mutations, le rapprochement familial n'est pas, par contre, envisagé lorsque le fonctionnaire est séparé ou divorcé et demande son affectation en vue de permettre à ses enfants de ne pas rester éloignés de leur autre parent et de leurs grands-parents. Il lui demande qu'une telle situation soit prise en compte dans les décisions d'affectation, au titre du rapprochement familial.

Réponse. - La loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat dispose, dans son article 60, que : « les affectations prononcées doivent tenir compte des demandes formulées par les intéressés et de leur